

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 18 MAI 2017

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs ALESSANDRINI, GIUDICELLI, LOUBIGNAC, MAGALLON, REGI et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPEUR	DISPOSITIF
1 14h00	5472	13	<p>M. S</p> <p>Me I</p> <hr/> <p>Dr A P</p> <p>Me L</p>	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>M. S dépose une requête à l'encontre du Dr A-P pour manquement à la mission qui lui est dévolue en tant que médecin du travail, ainsi qu'un manque de probité, de moralité et de dévouement. Il précise qu'il occupe le poste d'éducateur spécialisé au sein d'ARERAM CENTRE ESCAT depuis 1993 ; que souffrant de troubles auditifs il est contraint de porter un appareil ; que lors d'une bagarre entre jeunes, dans laquelle il s'est interposé, cet appareil a été détruit ; que suite à cet incident, pourtant mineur, son employeur n'a cessé de s'acharner à le faire déclarer inapte ; que sa direction lui a imposé pas moins de 8 visites médicales devant le Dr A-P ; que malgré divers avis d'experts, donnés sur une période étendue sur l'année 2013, qui certifiaient tous que M. S était apte à son poste d'éducateur spécialisé, le praticien incriminé s'évertuait à rendre des avis défavorables quant à l'aptitude de M. S à reprendre son poste. Il demande la somme de 2500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A-P déclare que cette présente plainte traduit de la part de M. S non seulement une méconnaissance totale des pratiques médicales et notamment en matière de travail, mais surtout une véritable volonté de la calomnier en procédant par voie d'insinuation, de colportage, d'amalgame, de confusion volontaire et d'accusation de collusion imaginaire avec son employeur, contre lequel il est en procès. Elle réclame la somme de 1500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr LOUBIGNAC	BLÂME

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2 14h15	5567	13	M. S Me I Dr P Me C	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>M. S dépose une requête à l'encontre du Dr P lui reprochant la violation du secret professionnel. Il précise que le Dr P a rédigé en 2013 un courrier à l'attention du Médecin du travail indiquant que M. S n'était pas en mesure de compenser son handicap auditif ; qu'il n'était pas le médecin de M. S et que son avis est contredit par des experts ainsi que par le Médecin Inspecteur du Travail ; que bien que la conciliation de septembre 2015 ait abouti, il réitère sa plainte car ce courrier a eu pour conséquence son licenciement en octobre 2015. Il réclame la somme de 2500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr P fait valoir qu'il a fait preuve de bonne foi lors de la conciliation de septembre 2015, en acceptant de rédiger une attestation précisant certains faits.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr REGI	REJET
3 14h30	5447	13	CD13 Dr P Me C	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 05/10/15 le CD13 décide de traduire le Dr P devant la CDPI pour manquement aux articles 4, 5, 6, 36 et 76 du CDM. Il est précisé que M. S a déposé un requête à l'encontre du Dr P après que ce dernier ait rédigé en 2013 un courrier à l'attention du Médecin du travail indiquant que M. S n'était pas en mesure de compenser son handicap auditif ; qu'il n'était pas le médecin de M. S et que son avis est contredit par des experts ainsi que par le Médecin Inspecteur du Travail ; que bien que la conciliation ait abouti, il n'en demeure pas moins que le Dr P qui n'était pas le médecin de M. S lorsqu'il a rédigé ce document ; qu'il en ressort donc que le Dr P a violé le secret professionnel et a manqué à ses obligations déontologiques.</p> <p>Le Dr P réfute les différents griefs qui sont formulés contre lui par le CD13 et M. S ; que ces griefs méconnaissent les obligations en matière de protection des salariés d'une part, mais également les obligations en matière de protection de la santé des enfants pris en charge par l'établissement qui ont un profil difficile ce qui suppose les plus grandes précautions.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr REGI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPEUR	DISPOSITIF
4 14h45	5451	13	M. T M Me R Dr B Me R	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>M. T M dépose une requête à l'encontre du Dr B pour manquement aux dispositions des articles 28, 51 et 76 du CDM. Il précise que le Dr B a remis un certificat médical, concernant sa fille, à son ex compagne, avec qui il est en conflit pour la garde de l'enfant ; que dans ce document, le Dr B fait état "d'attouchements sexuels et d'inceste de la part du père" ; que suite à la remise de ce certificat, la mère a déposé une plainte à l'encontre de M. T M qui a été classée sans suite ; qu'un jugement a été prononcé par le JAF ordonnant le placement de la fillette ; qu'une expertise psychologique a été réalisée sur l'enfant et a conclu à un syndrome d'aliénation maternelle.</p> <p>Le Dr B reconnaît des infractions aux règles déontologiques de rédaction des certificats médicaux, mais il affirme que ce certificat a été rédigé dans le seul objectif de faciliter le signalement de faits inquiétants aux instances judiciaires. Il ajoute qu'il a établi ce document en toute bonne foi et réfute être le complice et ami de l'ancienne compagne de M. T M</p> <p>Association du CD (infraction des articles 28, 51 et 76 du CDM).</p>	Dr MAGALLON	2 MOIS DE SUSPENSION
5 15h00	5467	13	M. T et CD13 Dr B	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant la rédaction d'un certificat médical, qu'il estime contraire aux dispositions des articles 28 et 76 du CDM. Il précise que son ancienne compagne et mère de ses deux enfants, a présenté ce certificat dans une procédure devant le JAF afin d'obtenir la garde des enfants ; que dans ce document, le Dr B ne se contente pas de décrire l'état psychologique des deux garçons, mais prend parti frontalement en accusant le plaignant d'actes de "torture mentale et de manipulation" sur ses fils ; que, de plus, le praticien incriminé n'est pas le pédopsychiatre traitant de ses fils ; que lors de la consultation le Dr B n'aurait posé que quelques questions aux garçons avant de s'entretenir longuement avec la mère.</p> <p>Le Dr B précise que le plaignant "présente une pathologie mentale caractérisé par une paranoïa délirante sur le versant persécutif et interprétatif depuis plusieurs années" ; qu'il a rencontré M. T en 2014 lors d'un entretien auquel il s'était présenté alcoolisé et qu'il avait écouté en semant le trouble et la confusion ; que M. T persécute le beau-père de ses fils ainsi que le Directeur de leur école ; que les enfants sont effectivement manipulés par leur père et subissent une maltraitance psychique réelle.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr MAGALLON	15 JOURS DE SUSPENSION

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 19 MAI 2017

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs ALESSANDRINI, GIUDICELLI, LOUBIGNAC, MAGALLON, REGI et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 09h30	5511	13	Mme C Me B A Dr A Me S	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr A pour "harcèlement, propos diffamatoires, mensonges et menace de mise à la porte. Elle précise que lors de son hospitalisation à la Clinique des Pins, elle a rencontré le Dr A qui lui a adressé une avalanche de reproches et a tenu des propos diffamatoires et mensongers en la menaçant de la mettre à la porte ; que depuis cet incident il n'a cessé de la harceler.</p> <p>Le Dr A dément formellement ces accusations. Il présente à l'appui de ses dires, des attestations du personnel soignant de l'établissement confirmant sa version.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr TAMISIER	REJET
2 09h45	5523	13	Dr L Me S Dr S Me LB	<p>Les Drs ALESSANDRINI et GIUDICELLI quittent la séance.</p> <p>Le Dr L dépose une requête à l'encontre du Dr S pour comportement anti-confraternel et manquement aux dispositions des articles 87 et 95 du CDM. Le Dr L précise qu'il a collaboré avec le Dr S à titre de salarié de mai 2012 à juin 2014, date à laquelle il a été licencié pour faute grave ; qu'il conteste actuellement les motifs de son licenciement devant le Conseil des Prudhommes de Martigues ; qu'il considère infondés tous les griefs portés à son encontre.</p> <p>Le Dr S regrette la situation actuelle et signale avoir souffert de ce conflit avec des répercussions sur son activité professionnelle ; qu'il aurait souhaité une issue différente mais maintient les griefs portés à l'encontre du Dr L lors de son licenciement.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	BLÂME

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3 10h00	5540	2A	Dr S Me P Dr C Me GC	<p>Le Dr S dépose une requête à l'encontre du Dr C pour comportement anti-confraternel. Il précise qu'ils travaillent au sein du même établissement ; que lors d'un changement de service, il a trouvé un confrère près du patient qu'il devait anesthésier ; qu'il s'est donc adressé au Dr C qui était en charge du patient, et lui a expliqué poliment que c'était à lui d'anesthésier le patient et non au confrère présent ; que le Dr C l'a alors invectivé en lui disant que les problèmes entre anesthésistes ne le regardait pas ; qu'il a ajouté : " tu vas pas faire le caïd de l'estaque ici, je vais te pendre par les pieds à l'estaque" avant de le gifler et de le pousser contre la porte. Il demande la somme de 3500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr C apporte comme élément d'information le témoignage devant huissier du second anesthésiste présent ce jour là, qui assure que le Dr C est resté calme ; qu'il n'y a eu aucune altercation physique ; que le Dr C a simplement expliqué au Dr S qu'il n'avait pas besoin de deux anesthésistes pour cette opération ; qu'en partant le Dr S a déclaré " bien alors je m'en vais, puisque je ne suis pas le bienvenu, mais en tout cas, tu entendas parler de moi". Il demande la somme de 3500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
4 10h15	5534	83	Mme D Dr T	<p>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance.</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant une attitude incorrecte. Elle précise qu'elle a une neuropathie extrêmement lourde qui nécessite un suivi neurologique indispensable ; qu'elle s'est rendue à une consultation avec le praticien incriminé alors qu'elle se trouvait en rupture de morphiniques ; que le praticien l'a reçu avec 1h30 de retard et lui a demandé sa carte vitale sans aucune présentation ; qu'il s'est préoccupé de régler un problème informatique plutôt que de se préoccuper de sa patiente ; qu'après lui avoir demandé ses antécédents médicaux il lui a dit "qu'est-ce que je vais faire pour vous, vous êtes bonne à jeter" ; que lorsque la plaignante lui a expliqué le motif de sa venue, il lui a répondu : " si vous êtes venue pour ca vous pouvez repartir" ; qu'il lui a donné les coordonnées d'un médecin et lui a indiqué la sortie de secours.</p> <p>Le Dr T expose qu'il a effectivement reçu Mme D en consultation mais que le but de la patiente était d'obtenir une ordonnance de médicaments antalgiques et notamment morphiniques, en raison de douleurs intenable qu'elle rapportait à deux interventions sur le rachis cervical ; que Mme D était mobile, autonome et loquace ; que devant la véhémence du propos et l'exigence de la plaignante, il s'est montré réticent ; qu'il a donc opposé une fin de non recevoir.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr ALESSANDRINI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6 14h00	5535	83	M. B ----- Dr B C	<p>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance.</p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant la rédaction d'un certificat médical remis à son épouse. Il précise qu'il est en instance de divorce, qu'il a été informé du départ de son épouse par simple lettre ; que celle ci ayant fait uen demande de divorce, a déposé une main courante au commissariat signalant son départ du domicile conjugal et a fourni un certificat médical qui précisait que son état justifiait son départ du domicile conjugal pour une durée d'au moins 3 mois, ceci sans indiquer le bien fondé ; que ce praticien ne connaissait ni son épouse, ni lui, ni le milieu familial ; qu'à la lecture de ce certificat, l'épouse du plaignant semble être partie pour raisons médicales, ce qui n'est pas le cas ; qu'il a été condamné à payer une pension alimentaire très onéreuse.</p> <p>Le Dr B explique que la femme du plaignant est venue le consulter une seule et unique fois ; qu'elle paraissait complètement terrorisée ; qu'elle lui a expliqué être en instance de divorce et qu'elle subissait d'énormes pressions psychologiques de la part de son mari ; qu'elle avait besoin d'un certificat médical justifiant légalement son départ du domicile conjugal.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr GIUDICELLI	AVERTISSEMENT
7 14h15	5538	2B	M. F ----- Dr B	<p>M. F dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant le contenu d'un rapport d'expertise. Il précise qu'il a subi une laryngectomie totale suite à la découverte d'une tumeur en novembre 2014 ; qu'après cette opération, il a perdu l'usage de la parole et a été reconnu handicapé à + de 80% par la MDPH ; qu'il a déposé un dossier un la CACI (Assurance pour les emprunts à la consommation) afin de cesser le remboursement d'un prêt contracté au mois d'octobre 2014 ; que l'assurance a dilligenté une expertise en désignant le Dr B ; que celui-ci a rendu un rapport dans lequel il laisse apparaître que le plaignant aurait fait une fausse déclaration quant à ses antécédents médicaux.</p> <p>Le Dr B expose que M. F est arrivé à la CACI en octobre 2014 ; que la pathologie ORL a débuté, selon les dires du patient, en 2013 ; que lon retrouve dans ses antécédents signalés, 2 interventions chirurgicales en 2000, une hospitalisation au CH de BASTIA en cardiologie en 2001 et un traitement médical à compter d'août 2011 ; que le début de la pathologie ORL ayant commencé en 2013 ainsi que les antécédents signalés, font apparaitre différentes pathologies qui sont toutes antérieures à la souscription du contrat.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr LOUBIGNAC	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8 14h30	5539	2A	Mme F Dr B	<p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant un amaigrissement trop important et des douleurs post-opératoires persistantes suite à une chirurgie de l'obésité. Elle explique qu'elle est passée de 110kg à 54 kg en quelques mois ; qu'elle ne peut plus s'alimenter normalement en raison de fortes douleurs suite à l'intervention réalisée par le Dr B ; qu'elle s'est rendue à Nice en vue de la pose d'une prothèse afin de dilater le rétrécissement de l'estomac et permettre ainsi une alimentation sans douleur ; que cette opération a échoué ; qu'elle souffre actuellement d'une profonde dépression et a demandé au Dr B l'intégralité de son dossier médical afin d'entamer une instance en réparation pour préjudice psychologique.</p> <p>Le Dr B explique avoir fourni des soins consciencieux à sa patiente ; que malgré l'agressivité relative qu'elle manifestait à son égard, il a mis tous les moyens en oeuvre pour réaliser un bilan ; qu'il lui a remis son dossier médical comme elle le lui avait demandé le 11/05/16.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ALESSANDRINI	REJET